

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



Dijon-métropole

**Dijon-Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts**

AVENANT N° 17

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service d'Assainissement
du 2 avril 1991*



Entre

La Métropole de Dijon-métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du 29 novembre 2018,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, en qualité de Directeur Région Est de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France en octobre 2016) à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015 et devenue Métropole le 27 avril 2017, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par seize avenants successifs.

PREMIEREMENT,

L'avenant 15 a permis de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

Pour faire bénéficier les usagers plus rapidement du partage de l'amélioration du résultat sur la période allant de 2017 à l'échéance du contrat en 2021, le présent avenant a pour objet de considérer le résultat de partage année par année pour 2017 et 2018.

DEUXIEMEMENT,

La collectivité souhaite revoir le programme des opérations financées par le fonds développement durable.

Compte-tenu des actions mises en œuvre sur le contrat, les parties s'accordent à fin 2018 sur le solde projeté du fonds développement durable à fin de contrat (joint en annexe).

TROISIEMEMENT,

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De constater un résultat de partage de la période nul à fin 2017,
- De compléter les dispositions applicables au traitement du fonds de développement durable.

ARTICLE 2 – FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 3.3 de l'avenant 15 et de l'article 4 de l'avenant 16 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 7 de l'avenant 11 « **Fonds de développement durable** » sont complétées par les dispositions suivantes :

« A fin 2018, les parties s'accordent sur le bilan des opérations portées par le fonds de Développement Durable sur la période 2012 à 2021, présenté en annexe 1 de l'avenant n°17.

Au vu des projets mis en œuvre dans le cadre de ce fonds, une participation de 200 000€ issus du fonds de développement durable est affectée à la baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2019.»

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

3.1. : partage de l'amélioration des résultats sur la période 2015-2016

Le paragraphe « Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018 » de l'article 6 de l'avenant 11 « **Partage des améliorations du résultat futur** » introduit par l'avenant 15 est complété par les dispositions suivantes :

«

- Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018 :

... /...

Pour la période 2017/2018 les dispositions ci-dessus s'appliquent exercice par exercice et non sur la période complète.

- Sommes non utilisées dans le cadre de l'expérimentation «tarification sociale»:

Sur la base du bilan validé par la Collectivité, s'ajoute au résultat de partage constaté pour l'exercice 2017, les sommes non utilisées dans le cadre de l'expérimentation tarification sociale de l'eau à hauteur de 105 729€. »

FONDS DD - Projection à fin 2020 (fin de contrat 01/04/2021)

**BILAN DES FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE
DES CONTRATS DE DIJON**

en euros courant						PREVISIONNEL	PREVISIONNEL	PREVISIONNEL	
Fonds DD assainissement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation annuelle	250 000 €	250 000 €	251 875 €	252 908 €	- €				
Indexation (inflation)	- €	1 875 €	1 033 €	430 €	1 401 €	8 789 €	3 737 €	3 257 €	0 €
Dépenses affectées	- €	- €	220 840 €	50 130 €	- €	- €	425 334 €	329 000 €	- €
Système d'alerte crue : AVICRUE			- 220 840 €	50 130 €					
Protection du Suzon et lutte contre les inondations - Renforcement du réseau unitaire Bd des Allobroges						-	300 334 €		
Création d'un réseau de métrologie des cours d'eau						-	125 000 €		
Etude de remise en service de la filière thermique eauvitale								- 129 000 €	
Abondement baisse du tarif de l'assainissement								- 200 000 €	
SOLDE DU FONDS à fin d'année	250 000 €	501 875 €	533 943 €	737 150 €	738 551 €	747 340 €	325 742 €	0 €	0 €

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



Dijon métropole

**Dijon-Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts - Flavignerot**



AVENANT N° 18

*Au traité de Concession
de distribution et de production d'eau potable
du 2 avril 1991*



Entre

La Métropole de Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération en date du 29 novembre 2018,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, en qualité de Directeur Région Est de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France en octobre 2016) à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015 et devenue Métropole le 27 avril 2017, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par dix-sept avenants successifs.

PREMIEREMENT,

L'avenant 15 a permis de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

Pour faire bénéficier les usagers plus rapidement du partage de l'amélioration du résultat sur la période allant de 2017 à l'échéance du contrat en 2021, le présent avenant a pour objet de considérer le résultat de partage année par année pour 2017 et 2018. En 2017, un résultat de partage positif à hauteur de 153 110€ (valeur 2017) dont bénéficiera l'ensemble des usagers grâce à la baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2019.

DEUXIEMEMENT,

La collectivité souhaite revoir le programme des opérations financées par le fonds développement durable.

Compte-tenu des actions mises en œuvre sur le contrat, les parties s'accordent à fin 2018 sur le solde projeté du fonds développement durable à fin de contrat (joint en annexe).

TROISIEMEMENT,

En mars 2018, afin de renforcer la cohérence technique et financière de son action en matière de défense incendie sur l'ensemble de son territoire, Dijon métropole a souhaité que les périmètres des délégations de services publics de distribution de l'eau potable qu'elle gère soient étendus à la Défense Extérieure Contre l'Incendie des communes concernées. Ainsi l'avenant 17 a permis de confier au concessionnaire un certain nombre de missions de maintenance des PEI (Points d'Eau Incendie), de contrôle technique des PEI, remplacement des PEI, telles que décrites dans le règlement départemental du SDIS de la Côte d'Or approuvé par l'arrêté préfectoral n°359 du 19 juin 2017.

Le bilan des prestations après six mois d'exécution montre qu'il faut compléter les bordereaux de prix pour mieux répondre aux besoins de maintien en conditions opérationnelles et de bon fonctionnement des PEI.

QUATRIEMEMENT

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De constater un résultat de partage de la période positif à fin 2017 et de faire bénéficier l'ensemble des usagers de ce résultat de partage en baissant la tranche tarifaire 0-50m³ annuelle,
- De compléter les dispositions applicables au traitement du fonds de développement durable,
- De compléter les bordereaux des prix de travaux et de prestations DECI.

ARTICLE 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 3.4 de l'avenant 15 et de l'article 4 de l'avenant 16 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 7 de l'avenant 10 « **Fonds de développement durable** » sont complétées par les dispositions suivantes :

« A fin 2018, les parties s'accordent sur le bilan des opérations portées par le fonds de Développement Durable sur la période 2012 à 2021, présenté en annexe 1 de l'avenant n°18.

Au vu des projets mis en œuvre dans le cadre de ce fonds, une participation de 400 000€ issus du fonds de développement durable est affectée à la baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2019. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

3.1. : partage de l'amélioration des résultats

Le paragraphe « Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018 » de l'article 6 de l'avenant 10 « Partage des améliorations du résultat futur » introduit par l'avenant 15 est complété par les dispositions suivantes :

«

- Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018 :

... /...

Pour la période 2017/2018 les dispositions ci-dessus s'appliquent exercice par exercice et non sur la période complète.

- Sommes non utilisées dans le cadre de l'expérimentation «tarification sociale»:

Sur la base du bilan validé par la Collectivité, s'ajoute au résultat de partage constaté pour l'exercice 2017, les sommes non utilisées dans le cadre de l'expérimentation tarification sociale de l'eau à hauteur de 106 686€. »

3.2. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon

Les dispositions de l'article 31.2 bis « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon** » du traité de concession sont complétées par les dispositions suivantes :

« Au 1^{er} janvier 2019, la partie proportionnelle (€uros HT / m³), PV₀T1, qui s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur est égale à :

$$PV_0T1 = f \times PV_0T2 \text{ (au 01/01/2019) avec } f = 0.4422 \text{ »}$$

3.3. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot

Les dispositions de l'article 31.2 ter « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot** » du traité de concession sont complétées par les dispositions suivantes :

« Au 1^{er} janvier 2019, la partie proportionnelle (€uros HT / m³), PP₀T1, qui s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur est égale à :

$$PP_0T1 = f \times PP_0T2 \text{ (au 01/01/2019) avec } f = 0.4422 \text{ »}$$

ARTICLE 4 – DÉTAIL ET PRIX DES PRESTATIONS TRAVAUX ET DECI

Les parties conviennent que le BPU Travaux est complété par les prix nouveaux suivants :

Désignation	Unité	P.U. (euros)
Fourniture et pose d'une armoire électrique + télétransmetteur	Forfait	2850 €
Fourniture et pose de câble	ml	10,20 €
Fourniture seule d'un robinet vanne automatique télécommandée		

FONDS DD - Projection à fin 2020 (fin de contrat 01/04/2021)

**BILAN DES FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE
DES CONTRATS DE DIJON**

en euros courant							PREVISIONNEL	PREVISIONNEL	PREVISIONNEL
Fonds DD eau	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation annuelle	250 000 €	250 000 €	251 875 €	252 908 €	- €	- €	- €	- €	- €
Indexation (inflation)	- €	1 875 €	1 033 €	430 €	1 915 €	11 586 €	4 926 €	6 121 €	963 €
Dépenses affectées	- €	- €	- €	- €	36 423 €	- €	378 000 €	521 918 €	97 291 €
Etude de faisabilité biocapteurs des molécules de pesticides					- 36 423 €				
Thèse CIFRE : élaboration de kit de terrain de détection par biocapteurs des molécules de pesticides						- 63 000 €	- 77 000 €	- 41 591 €	
Tests terrain des biocapteurs des molécules de pesticides et adaptation							- 24 718 €	- 35 500 €	
Analyses complémentaires de détection des métabolites de pesticides							- 20 200 €	- 20 200 €	
Campagne de mesures qualité des ressources karstiques						- 170 000 €			
Etude hydraulique d'optimisation du système eau verte						- 25 000 €			
Création d'un réseau de piézomètres						- 120 000 €			
Abondement baisse du tarif de l'eau potable							- 400 000 €		
SOLDE DU FONDS à fin d'année	250 000 €	501 875 €	754 783 €	1 008 120 €	973 613 €	985 199 €	612 125 €	96 328 €	0 €